

2021/03/01

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 23 mars 2021 - Délibération n° 2021/03/01

**OBJET : COMPETENCE MOBILITE DANS LE CADRE DE LA LOI LOM – PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST.**

L'an deux mille vingt et un, le 23 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à l'espace culturel Claude Chabrol, commune de Sardent, sur la convocation en date du 16 mars 2021, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : COTICHE Thierry – VELLEINE-DEMAY Corinne – DESLOGES Georges – BOUDEAU Philippe – PACAUD Patrick - SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – SPRINGER Liliane – RIGAUD Régis – MALIVERT Jacques – SUCHAUD Michelle – GARGUEL Karine – BOSLE Alain – LAGRAVE Annick – GAUTIER Laurent – BENABDELMALEK Clément – MAGOUTIER Gérard – DESSEAUVE Nadine – VALLAEYS Gaël – CLOCHON Bruno – AUBERT Patrick – DUBREUIL Raymond – PARAYRE Régis – DUGAY Jean-Pierre – FERRAND Marc – MEYER Christian – FOUCHET Céline – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – BORD Jean-Jacques – PAROT Jean-Pierre – ROYERE Joël – SALADIN Christine – BOURDEIX Dominique – LAROCHE Michel – LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – LAGRANGE Serge – DERIEUX Nicolas – PAMIES Jean-Michel – DEFEMME Catherine – LEHERICY Joseph – NOURRISSEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – PICOURET Michel – AUGUSTYNIAK Jérôme – DUGUET Pierre – TRUFFINET Jean-Claude – CAILLAUD Monique – LAPORTE Martine.

Etaient excusés : POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – FINI Alain – FLOIRAT Myriam – BERTELOOT Dominique – CALOMINE Alain – TROUSSET Patrick – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick.

Pouvoirs

1. Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène donne pouvoir à M. RIGAUD Régis.
2. M. FINI Alain donne pouvoir à M. MALIVERT Jacques.
3. Mme FLOIRAT Myriam donne pouvoir à M. BOSLE Alain.
4. M. BERTELOOT Dominique donne pouvoir à M. DERIEUX Nicolas.
5. M. CALOMINE Alain donne pouvoir à Mme GARGUEL Karine.
6. M. GAILLARD Thierry donne pouvoir à M. DUGUET Pierre.

Suppléances : M. PICOURET Michel remplace M. TROUSSET Patrick – M. TRUFFINET Jean-Claude remplace Mme PATAUD Annick.

Secrétaire de séance : M. BUSSIERE Jean-Claude

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants				
		Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)
64	51	57				
53	4	-	-	-	-	

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite LOM) vise à améliorer les mobilités de communes (article L. 1231-1 du Code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (III de l'article L. 1231-1). A défaut, la compétence est exercée par la Région sur le territoire de la Communauté de communes concernée à partir du 1er juillet 2021.

Jusqu'à présent, au niveau intercommunal, seules les Communautés d'agglomérations, les Communautés urbaines, et les Métropoles étaient obligatoirement AOM. De nombreux territoires étaient donc dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture. La LOM conduit les Communautés de communes à se prononcer sur la prise de compétence d'organisation de la mobilité.

Toutefois, compte tenu des moyens et du périmètre de ces EPCI à fiscalité propre, la loi comporte une disposition particulière (article L. 3111-5 du code des transports, modifié par le I, 24° de l'article 8 de la LOM) prévoyant que la Communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la Région, dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial, que si elle en fait la demande.

Si la Communauté de communes se saisit de cette compétence, elle peut choisir d'exercer cette compétence :

1. Soit à l'échelle de son territoire,
2. Soit à l'échelle plus large, un pôle métropolitain ou un syndicat mixte, ce dernier pouvant également porter d'autres missions ou compétences (SCot, PNR...)

Dans le cas contraire, la Région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la Communauté de communes dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021 avec une faible possibilité de retour en arrière (fusion avec un ou plusieurs EPCI ou lors de la création ou de l'adhésion à un syndicat mixte mobilité).

Il est précisé que la prise de la compétence mobilité pour une Communauté de communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la Région sur son territoire au moment de la prise de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si l'EPCI en fait la demande.

De même, prendre la compétence mobilité au 1er juillet 2021 n'oblige pas à ce qu'un service de mobilité soit organisé à cette date.

Si la Communauté de communes prend la compétence, la délibération doit être notifiée à l'ensemble des Communes membres qui doivent se prononcer dans un délai de 3 mois, à la majorité qualifiée, à compter de la notification. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le transfert sera donc décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Communes membres dans les conditions de majorité qualifiée et prendra effet au plus tard au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Approuve la prise de compétence « Organisation de la Mobilité » ;
- Décide de ne pas demander, pour le moment, à se substituer à la Région Nouvelle-Aquitaine dans l'exécution des services réguliers de transports publics, des services à la demande de transports publics et des services de transports scolaires que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la Communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L.3111-5 du Code des Transports ;
- Approuve la modification des statuts de la Communauté de communes selon la proposition faite ;
- Autorise M. Le Président à signer l'ensemble des pièces permettant la bonne réalisation de l'opération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,

Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY

